

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. . . . . 463,000	463,000	»	588,000
Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. . . . . 3,000			
<b>Art. 27.</b>			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . . . 120,000	120,000	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
<b>Total du budget de la dette publique. . . fr.</b>	<b>37,982,897 66</b>	<b>649,658 18</b>	<b>38,632,555 84</b>

258. — 8 JUILLET 1858. — *Loi portant réduction d'un article du budget de la dette publique, pour l'exercice 1857, et allocation d'un nouveau crédit au même budget* (1). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le crédit de 1,560,000 francs, alloué par l'art. 13 du budget de la dette publique, pour l'exercice 1857 (loi du 23 mai 1856, *Moniteur*, n<sup>o</sup> 146), pour intérêts et dotation de l'amortissement de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. c., semestres au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> novembre 1857, est réduit de la somme de 195,354 fr. 90 c., et définitivement fixé à celle d'un million trois cent soixante-quatre mille six cent quarante-cinq francs dix centimes (fr. 1,364,645-10).

Art. 2. Un crédit de quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-seize francs (fr. 86,896) est ouvert, afin d'acquitter la prime d'un demi pour cent allouée, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 28 mai 1856 et de l'art. 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1857, aux détenteurs de titres du susdit emprunt qui en ont accepté la conversion en rente 4 1/2 p. c.

Ce nouveau crédit, qui formera l'art. 25bis du budget de la dette publique, pour l'exercice 1857,

sera couvert au moyen des ressources ordinaires du même exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

259. — 8 JUILLET 1858. — *Loi portant cession au bureau de bienfaisance de Lillo, de propriétés bâties dans cette commune* (2). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à céder en toute propriété, au bureau de bienfaisance de la commune de Lillo :

1<sup>o</sup> Les trente-huit maisons bâties aux frais de l'État au *Kruysweg*, sous Lillo, ainsi que le terrain, de la contenance de 2 hectares 70 ares 30 centiares, sur lequel ces maisons ont été élevées.

2<sup>o</sup> Le bâtiment qui formait autrefois la caserne, aujourd'hui abandonnée, de *Kruyschans*, situé à Lillo.

Art. 2. Cette cession sera faite sous la condition que le bureau de bienfaisance de Lillo se

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 839-840). — Rapport le 6 mai, p. 969. — Discussion et adoption le 8 mai.

Rapport au sénat le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 21 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 870-872). — Rapport le 1<sup>er</sup> juin, p. 1108. — Discussion et adoption le 9 juin.

Rapport au sénat le 25 juin 1858. — Discussion et adoption le 29 juin.

charge de pourvoir aux dépenses jugées nécessaires pour procurer une habitation convenable aux familles qui occupent encore les huttes en paille du *Stroyendorp*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROCHEA, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 903-906). — Rapport par M. Lelièvre le 5 mai, p. 928. — Discussion et adoption le 6 mai, par 72 voix.

Rapport au sénat le 28 juin 1858. — Discussion le 29 juin et adoption le 1<sup>er</sup> juillet.

(2) « L'art. 405 du Code pénal est conçu en ces termes :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc. »

« Dans le courant des années 1855-1856, le sieur Adam, commissionnaire en douane, après avoir rempli, à l'entrepôt de Bruxelles, les formalités exigées à l'égard de nombreux colis, s'était fait remettre des personnes auxquelles ils étaient adressés, comme remboursement de ses avances à la douane, des sommes supérieures aux droits qu'il avait réellement acquittés.

« Pour se procurer ces bénéfices illicites, Adam produisait des comptes, extraits de ses livres, dans lesquels il dénaturait artificieusement les bases de l'impôt. C'est ainsi que M. l'avocat Van Volxem ayant reçu de Paris des porcelaines pesant 18 kilogrammes, imposées au poids à fr. 0 80 le kilogramme, soit, en principal, fr. 14-40, Adam établit son compte comme s'il avait payé non pas au poids, mais sur une valeur de 200 francs à raison de 20 p. c. soit, en principal, 40 francs.

« Le tribunal correctionnel de Bruxelles vit dans les faits imputés à Adam, le délit d'escroquerie prévu par l'art. du 405 Code pénal, et, par jugement du 8 mai 1857, il condamna le prévenu à un emprisonnement de cinq ans, à trois mille francs d'amende et aux frais.

« La cour d'appel de Bruxelles, ayant écarté quelques-unes des préventions d'escroquerie admises par le tribunal de Bruxelles, réduisit la durée de l'emprisonnement par son arrêt du 24 juillet suivant.

« Adam s'étant pourvu en cassation, la cour suprême cassa l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles pour fausse application de l'article 405 du Code pénal, parce que les faits établis ne renfermaient par tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

« La cour d'appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, après avoir écarté tous les autres chefs, déclara le prévenu coupable d'escroquerie quant au fait Van Volxem seulement, et modifia, en

260. — 8 JUILLET 1858. — *Loi portant interprétation de l'art. 405 du Code pénal* (1). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 405 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

« Il n'y a pas d'escroquerie, lorsque le commissionnaire en douane se fait remettre, à titre

conséquence, la peine par l'arrêt du 23 décembre 1857.

« La cour de cassation, saisie de nouveau du débat sur le pourvoi du prévenu, confirma, par un arrêt solennel du 8 février 1858, rendu chambres réunies, la doctrine qu'elle avait adoptée précédemment, en se fondant sur les mêmes motifs.

« Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à interprétation législative de l'article 405 du Code pénal.

« Le projet de loi que le roi m'a chargé de présenter, consacre l'opinion de la cour de cassation. Cette opinion est fondée sur les raisons déduites dans les deux arrêts ci-dessus. » (Exposé des motifs.)

« Le projet de loi a pour objet de faire cesser un conflit qui s'est élevé entre la cour de cassation et les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, relativement à l'interprétation de l'art. 405 du Code pénal.

« Le commissionnaire en douane qui se fait remettre, à titre de remboursement de ses avances, des sommes supérieures à celles qu'il a soldées et aux droits qui devaient être acquittés, se rend-il coupable d'escroquerie s'il a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait réellement déboursé les sommes reçues.

« Les cours d'appel de Bruxelles et de Gand se sont prononcées pour l'affirmative. La cour de cassation, par arrêt rendu en dernier lieu, chambres réunies, a adopté le système contraire.

« La commission n'a pas hésité à se rallier à l'opinion de la cour de cassation.

« Le texte de l'art. 405 est clair et précis. L'emploi de manœuvres frauduleuses ne suffit pas pour constituer le délit d'escroquerie. Il est indispensable que ces manœuvres aient eu pour but, soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

« Or, on ne rencontre pas ces caractères dans le fait du commissionnaire qui a commis les actes énoncés au projet de loi. Ce commissionnaire s'est, sans aucun doute, rendu coupable de dol et d'un acte profondément indélicat; il a violé le contrat civil qui le liait envers son commettant et l'astreignait à des obligations qu'il ne pouvait méconnaître. A ce point de vue, il est tenu de dommages-intérêts et de réparations civiles, comme ayant forcé à la bonne foi, qui était la base des conventions arrêtées. Mais il n'a pas commis le délit d'escroquerie, parce que, d'après le texte et l'esprit évident de l'art. 405, semblable délit n'existe que dans le cas où l'on constate un concours de circonstances qui excluent toute idée d'une affaire purement civile.

« Les cours de Bruxelles et de Gand ont confondu le dol civil avec celui qui est réprimé spécialement par le code pénal. Elles ont donné, d'ailleurs, aux expressions *pouvoir imaginaire* et *crainte d'un événement chimérique*, une interprétation forcée, contraire